



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINTE EULALIE DE CERNON

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE 31 / 2026

DELIMITANT LES ZONES OU LA CONSOMMATION D'ALCOOL EST AUTORISEE SUR LA
VOIE PUBLIQUE ET INTERDISANT L'USAGE DU VERRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Sainte-Eulalie-de-Cernon

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code des débits de boissons,
Vu le code civil
Vu le code pénal,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des et des régions,
Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 Avril 2005 à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillités liée à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Considérant les dates de tenue de la fête votive de la commune de Sainte Eulalie de Cernon,
Considérant la recrudescence de la consommation d'alcool à l'occasion des fêtes votives et des troubles à l'ordre public qui en sont la conséquence directe,
Considérant la nécessité de prévenir les accidents de la route à l'impératif de sécurité routière,
Considérant la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie publique et le domaine public pendant la durée de la fête votive,
Considérant les risques accrus que l'emploi du verre comporte pour la sécurité des personnes, tant par les risques de coupures, que l'usage détourné en arme par destination qu'il peut être fait,
Considérant la nécessité de prévenir l'ivresse des mineurs,
Considérant que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordre, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteintes aux biens et aux personnes
Considérant que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics.
Considérant que les mesures de prévention renforcée doivent être prescrite en matière de transport et de consommation de boissons alcoolique et alcoolisées durant les fêtes votives,
Considérant la nécessité de faciliter les contrôles et la répression des forces de police, de gendarmerie et des douanes en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques à l'occasion des fêtes votives qui drainent un public nombreux,
Considérant toute l'utilité de réglementer la consommation d'alcool et de l'usage du verre sur certaines voies et places publiques de la commune de Sainte Eulalie de Cernon à l'occasion de la fête votive 2026,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'édition 2026 de la fête de Sainte Eulalie de Cernon qui se déroule du 22 au 25 Août 2026 matin, un périmètre est défini où la consommation d'alcool est interdite : tous les espaces publics du village de Sainte Eulalie de Cernon.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas pour le lieu du débit de boissons temporaire ayant fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle d'ouverture. A l'intérieur du périmètre défini, la consommation de boissons de 1^{er} et 3^{ème} groupe est autorisée.

ARTICLE 3 : La vente, la distribution et l'usage de contenants en verre sont proscrits à l'intérieur du périmètre défini, sur les voies publiques, lors des dates indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le maire et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Sainte-Eulalie-de-Cernon, le 17 août 2026,

Le Maire,
Thierry CADENET



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté compte tenu de la transmission en préfecture, le 18/08/2026 et de la publication le 18/08/2026.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.